



CONVENTION N°
relative à la cession de droit à l'image

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, assistée du directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, 6, route des Artifices, Baie de la Moselle

ci-après dénommée « **le cessionnaire** »

d'une part,

ET :

M. // Mme,
demeurant

ci-après dénommé(e) « **le cédant** »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de votre participation à la 5^{ème} édition du forum jeunesse 100 % Développement durable de la Province Sud, des photos et vidéos pourront être prises par l'équipe d'organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le cédant accepte gracieusement d'être photographié/filmé* et cède au cessionnaire le droit d'utiliser les photographies/films* reprenant son image aux lieux et dates ci-dessous :

Objet de la prise de vue : [Décrire succinctement la situation/le contexte de la photographie/du film faisant l'objet du présent contrat]

.....
.....
.....

Lieu :

Date de la prise de vue :

Le cédant autorise le cessionnaire à fixer et à reproduire son image afin de promouvoir les activités ou les projets mis en œuvre par la province Sud.

ARTICLE 2 : Droits cédés

Pour la durée et dans la limite géographique visées à l'article 3, le cédant autorise :

- la fixation de son image dans le cadre des photographies/films* et la reproduction de son image par tous procédés techniques (graphique, photographique, numérique, etc.), sur tous formats et sur tous supports que le cessionnaire serait amené à utiliser ou créer dans le but de promouvoir les activités ou les projets mis en œuvre par la province Sud ;
- la communication au public de son image fixée et reproduite, au travers de tout moyen de diffusion, notamment par voie électronique (site internet, intranet, etc.), quel qu'en soit le format, quel qu'en soit le vecteur et l'appareil de réception, ainsi que par mise à la disposition du public quel que soit le procédé analogique ou numérique (et notamment downloading, uploading, etc.) ou le mode de transmission audiovisuel, téléphonique mobile ou fixe utilisé.

ARTICLE 3 : Territorialité et durée de la cession

La présente cession de droits est consentie :

- pour une exploitation en Nouvelle-Calédonie ;
- pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

Les éventuels légendes et commentaires accompagnant le cas échéant la reproduction ou la représentation de l'image du cédant dans les conditions énumérées ci-dessus ne porteront pas atteinte à la dignité, à la réputation ou à la vie privée du cédant.

ARTICLE 4 : Rémunération

La participation du cédant à la séance de photographie/au film* et la cession de ses droits, telle que prévue par le présent contrat, est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Tout litige qui s'élèverait à propos de l'exécution de la présente convention et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal de première instance de Nouméa.

Le cédant

Le cessionnaire, représenté par la présidente de l'assemblée de la province Sud, Sonia BACKES

Fait à NOUMEA, le
(en 1 exemplaire)